

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur*

*Service connaissance, aménagement durable, évaluation
Unité évaluation environnementale*

Adresse du site :

CS 80065
Allée Louis Philibert
13182 Aix-en-Provence-cedex 5

Nos réf. : SCADE-UEE/Th2015-077

Vos réf. : vos saisines au titre des diverses procédures

Affaire suivie par : Sylvie BASSUEL

sylvie.bassuel@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 04 42 66 65 89

Aix en Provence, le 02 juillet 2015

La directrice régionale

à

- Monsieur le Préfet des Alpes Maritimes
Direction départementale des territoires et de la mer

- Monsieur le Maire de Gréolières-les-Neiges

- Monsieur le Président du Syndicat mixte des
stations Gréolières Audibergue

Avis unique de l'autorité environnementale

**relatif au projet de modernisation du domaine skiable et
d'aménagement de la retenue nécessitant un défrichement
préalable**

à GRÉOLIÈRES-LES-NEIGES (06)

Garance n°2015-000788

Préambule

Conformément aux dispositions prévues par les articles L122-1 III et R122-7 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, usuellement appelée « Autorité environnementale » a été saisie sur le projet de modernisation du domaine skiable de Gréolières-les-Neiges et d'aménagement de la retenue, situé sur la commune de Gréolières-les-Neiges (06). Le maître d'ouvrage du projet est le Syndicat mixte des stations Gréolières Audibergue.

Les dossiers reçus (permis d'aménager, demande d'autorisation au titre des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement, demande d'autorisation de défrichement) comportent notamment une étude d'impact valant document d'incidences sur l'eau (TINEETUDE, décembre 2014) et évaluation des incidences Natura 2000, un rapport de présentation de l'AVP (GRONTMIJ, août 2014), un rapport d'étude géotechnique de conception (ABO ERG géotechnique, 16/12/2014), des pièces graphiques (plans, coupes).

La DREAL PACA a, par délégation du préfet de région, accusé réception du dossier à la date du 03 juin 2015, date de réception du dernier dossier reçu et date de départ du délai de deux mois pour formuler l'avis de l'Autorité environnementale.

Pour établir son avis, la DREAL PACA a consulté, conformément aux dispositions prévues par l'article R122-7 du code de l'environnement, l'Agence régionale de santé (ARS) et le préfet de département au titre de ses attributions en matière d'environnement.

L'avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, dans les conditions fixées par l'article R122-9 du code de l'environnement, à savoir :

- le joindre au dossier d'enquête publique ou le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article L122-1-1 et R122-9 du code de l'environnement ;
- rendre cet avis public par voie électronique sur son site Internet.

Conformément aux dispositions de l'article R122-7-II, l'avis est également publié sur le site de l'autorité environnementale :

<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/avis-de-l-autorite-r1204.html>

L'avis est un avis simple qui ne préjuge en rien des décisions d'autorisation ou d'approbation du projet prises par les autorités compétentes. En application des dispositions de l'article L122-1 IV, ces décisions prendront en considération le présent avis.

Sommaire de l'avis

1. Procédures.....	4
1.1. Soumission à étude d'impact.....	4
1.2. Procédures d'autorisation.....	4
2. Présentation du dossier.....	4
3. Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale.....	6
4. Analyse de la qualité du dossier et de la démarche d'intégration des préoccupations d'environnement et de santé dans le projet	7
4.1. Avis sur le contenu général du dossier, le caractère complet de l'étude d'impact et le résumé non technique.....	7
4.2. Avis sur l'analyse de la présentation du projet et sur son articulation avec les documents d'urbanisme et les autres plans et programmes concernés.....	8
4.3. Avis sur l'analyse de l'état initial et l'identification des enjeux environnementaux du territoire sensibles au projet.....	8
4.4. Avis sur la justification des choix et les solutions envisagées.....	9
4.5. Avis sur l'analyse des effets du projet sur l'environnement et la santé et sur l'évaluation des incidences Natura 2000.....	10
4.6. Analyse des mesures prévues pour supprimer, réduire et si possible compenser les impacts sur l'environnement et la santé et du dispositif de suivi.....	12
4.7. Avis sur la méthodologie.....	14
5. Conclusion.....	14

Avis

1. Procédures

1.1. Soumission à étude d'impact

Le projet de modernisation du domaine skiable de Gréolières-les-Neiges, d'aménagement de la retenue et de défrichement préalable à ces travaux, compte-tenu de sa nature, de son importance, de sa localisation et/ou de ses incidences potentielles sur l'environnement, est soumis à étude d'impact conformément aux articles L122-1 et R122-2 du code de l'environnement. Il entre dans le champ de l'étude d'impact au titre des rubriques suivantes du tableau annexe de l'article R122-2 :

- rubrique 17c : barrage soumis à autorisation
- rubrique 41 : remontées mécaniques
- rubrique 42 : pistes de ski hors site vierge d'une superficie inférieure à 4ha
- rubrique 43b : installations d'enneigement hors site vierge concernant une superficie inférieure à 4ha
- rubrique 48 : affouillements et exhaussements de sol sur une hauteur de plus de 2m concernant une surface de plus de 2ha.
- rubrique 41 : remontées mécaniques
- rubrique 51a : défrichement soumis à autorisation d'une surface supérieure à 5000 m²

Le projet relève de l'étude d'impact systématique pour les rubriques 17 et 48 et d'un examen au cas par cas pour les rubriques 41, 42, 43 et 51a. Considérant que le projet pris globalement était en tout état de cause soumis à étude d'impact, il a été décidé, en accord avec l'autorité environnementale, que l'étude d'impact serait jointe au permis d'aménager et à la demande d'autorisation de défrichement, le pétitionnaire n'a donc pas déposé de demande d'examen au cas par cas,

1.2. Procédures d'autorisation

Le projet relève des procédures suivantes :

- autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et autorisation de défrichement (autorité compétente pour les délivrer : préfet des Alpes-Maritimes) ;
- permis d'aménager et permis de construire (autorité compétente pour les délivrer : maire de Gréolières).

Le pétitionnaire a déposé les demandes d'autorisation de manière concomitante pour ce projet soumis à étude d'impact en application de plusieurs rubriques du tableau annexé à l'article R122-2. L'autorité environnementale, conformément aux dispositions prévues par l'article R122-8 du code de l'environnement, se prononce par un **avis unique**.

2. Présentation du dossier

Le projet comporte :

- le démantèlement de la petite retenue existante de 16 000 m³ implantée au lieu-dit le Collet du Grand Pré, qui alimente le réseau de neige de culture ;
- la construction d'une nouvelle retenue offrant un volume de stockage de 60 000 m³ en lieu et place de la retenue existante, implantée principalement en déblai sauf pour le barrage.

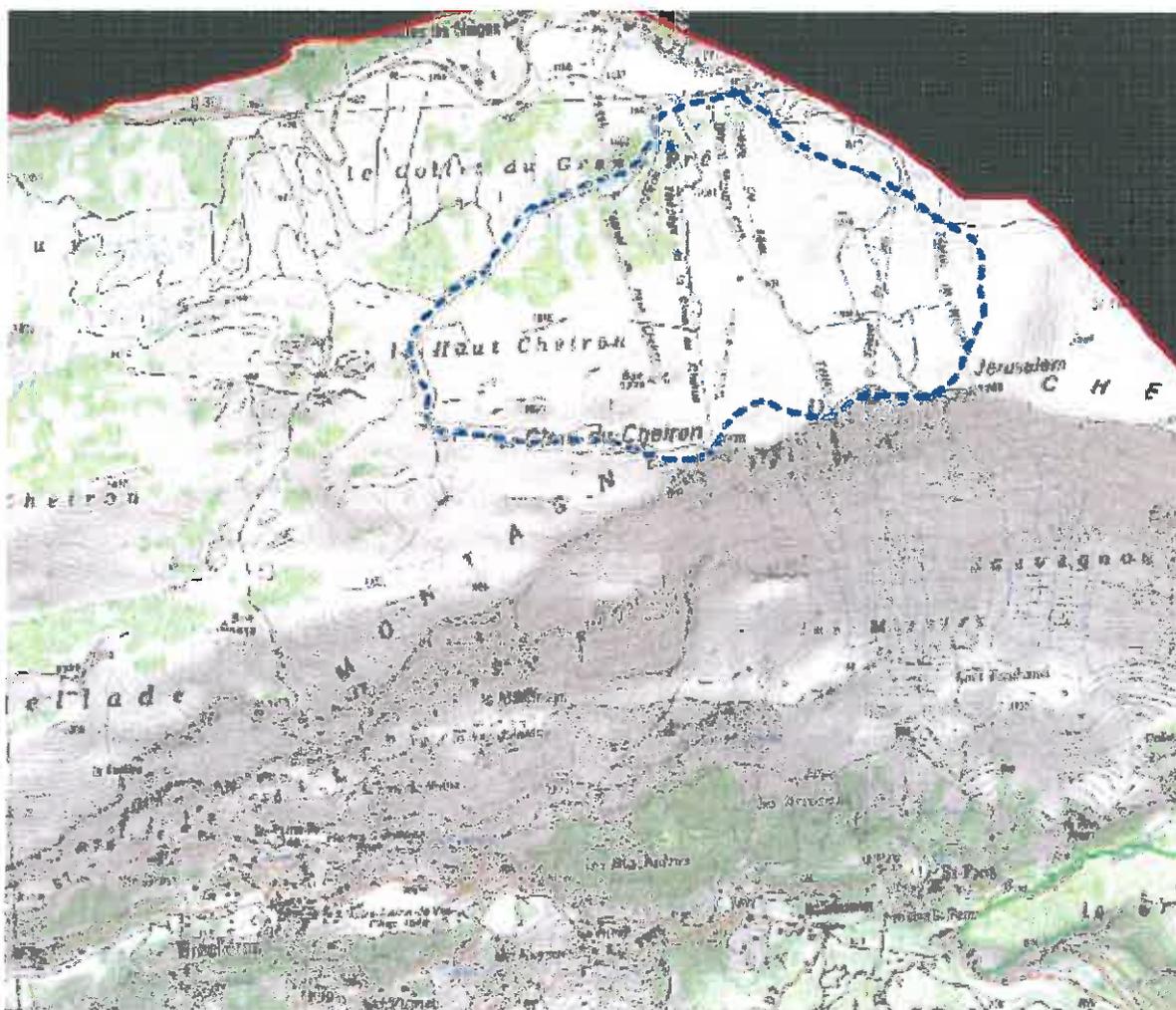
Ce dernier, étanché par une géomembrane recouverte, est localisé à 30 m en aval du barrage actuel. Sa hauteur est de 11,5 m ;

- le déplacement des pistes de ski concernées par le nouvel ouvrage afin de rétablir et d'améliorer leur continuité ;
- le déplacement de la gares de départ du téléski du Cheiron et de la gare d'arrivée du téléski des Ecureuils ;
- la mise en place d'installations d'enneigement, avec extension de la surface desservie par le réseau de neige de culture ;
- la construction d'un bâtiment pour la salle des machines.

La hauteur du barrage est de 11,5 m. L'ouvrage ainsi modifié relève de la classe C au sens de l'article R 214-1 du code de l'environnement.

Les travaux consistent essentiellement en des terrassements équilibrés en déblai / remblai.

Plan de situation



Plan masse



3. Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Les principaux enjeux d'environnement du territoire identifiés par l'autorité environnementale et susceptibles de présenter des sensibilités vis-à-vis du projet sont les suivants :

- Aquifère karstique (enjeu de gestion quantitative et qualitative de la ressource)

Le projet est localisé sur un secteur caractérisé par une forte sensibilité des eaux souterraines. L'aire d'étude concerne la masse d'eau souterraine 6136 « Massifs calcaires Audibergue, Saint-Vallier, Sain-Cézaire, Calern, Caussols, Cheiron » de type karstique (perméabilité en grand).

Toute la cuvette à l'aval de la retenue est une zone d'infiltration d'eau qui alimente le vaste réservoir souterrain de la source du Végay (située sur la commune d'Aiglun), utilisée pour l'alimentation en eau de consommation humaine de nombreuses communes, notamment de la métropole niçoise, et déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral du 1er avril 1996.

Le projet est localisé dans le périmètre de protection rapprochée du captage. Il est attendu que des mesures précises soient définies au dossier pour assurer la maîtrise des risques de pollution, notamment en phase travaux et qu'elles soient assorties d'un suivi. Il convient également que le dossier démontre que l'utilisation de l'eau pour la neige de culture soit compatible avec les autres besoins.

- Risques liés aux ouvrages hydrauliques et interactions possibles avec les autres risques (avalanche, mouvement de terrain...)

Les ouvrages destinés à retenir l'eau de façon permanente font l'objet, conformément au décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 et à l'arrêté du 29 février 2008, d'un classement au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques qui tient compte de la hauteur de l'ouvrage et du volume

stocké. Ces textes encadrent les études à réaliser, les dispositions techniques, la surveillance et l'entretien de l'ouvrage, ainsi que les délais de fourniture des documents.

Le nouveau barrage relève de la classe C au sens de l'article R214-1 du code de l'environnement. L'ouvrage fait l'objet d'un avis conforme du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

- Biodiversité

Le projet est localisé dans la ZNIEFF de type 1 « Montagne du Cheiron », à faible distance du site Natura 2000 « Pré-Alpes de Grasse » qui abrite la vipère d'Orsini, espèce protégée qui fait l'objet d'un plan national d'actions. La préservation des spécimens et l'habitat de la vipère constitue un enjeu majeur.

- Inscription de l'ouvrage dans la topographie et le paysage

4. Analyse de la qualité du dossier et de la démarche d'intégration des préoccupations d'environnement et de santé dans le projet

Cette partie procède à la lecture critique des dossiers et formule des recommandations.

Nota : Le présent avis est élaboré sur la base de la version de l'étude d'impact datée de décembre 2014. Seul le dossier de demande d'autorisation de défrichement comporte une version antérieure de l'étude d'impact, datée de juillet 2013, qui n'a pas été prise en compte.

Pour clarifier les dossiers dans la perspective d'une enquête publique unique, l'autorité environnementale recommande que l'ensemble des dossiers comportent la même version de l'étude d'impact, version datée de décembre 2014, complétée le cas échéant suite au présent avis.

4.1. Avis sur le contenu général du dossier, le caractère complet de l'étude d'impact et le résumé non technique

L'étude d'impact comprend sur la forme les divers aspects de la démarche d'évaluation environnementale exigés par les articles L122-1 et R122-5 du code de l'environnement. Elle aborde l'ensemble des thématiques requises. Les auteurs de l'étude sont cités (chapitre 8). En revanche, l'étude n'est pas toujours proportionnée aux enjeux et aux sensibilités vis-à-vis du projet. Ainsi les questions liées à la ressource en eau et à ses usages, pourtant centrale pour un projet de retenue et de développement de réseau de neige de culture, sont traitées de façon trop succincte et sans vision d'ensemble.

Le résumé non technique (chapitre 1) est facilement accessible par le public. Il aborde les différentes parties de l'étude d'impact. Il est clair et présente les cartes et figures nécessaires à la compréhension du projet et de ses enjeux environnementaux par le public.

Le projet comporte différentes opérations et peut être considéré comme un programme fonctionnel à réalisation simultanée. Le périmètre de l'étude d'impact, conformément à l'article L122-1 II du code de l'environnement, englobe la totalité des opérations prévues.

Conformément à l'article L414-4 du code de l'environnement, le projet a fait l'objet d'une évaluation de ses incidences sur les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés, incluse dans le corps de l'étude d'impact.

Sur la forme, la numérotation des chapitres ne permet pas au lecteur un repérage aisé dans le dossier.

L'autorité environnementale recommande de compléter (dans l'avant-propos) la liste des rubriques qui font entrer le projet dans le champ de l'étude d'impact., en mentionnant également la rubrique 51a défrichement et la rubrique 41 remontées mécaniques.

Pour faciliter l'appréhension du dossier par le public, l'autorité environnementale conseille de reprendre le numéro du chapitre principal dans la numérotation des sous-chapitres.

L'autorité environnementale formule également, dans la suite du présent avis, des recommandations pour consolider l'étude d'impact sur la gestion quantitative de la ressource et les risques d'incidences du projet dans ce domaine.

4.2. Avis sur l'analyse de la présentation du projet et sur son articulation avec les documents d'urbanisme et les autres plans et programmes concernés

L'étude d'impact présente au chapitre 4/1 la description du projet. Le projet de retenue, les diverses adaptations des pistes et remontées mécaniques ainsi que les nouveaux équipements liés à la modernisation du réseau de neige de culture sont bien décrits. Le phasage des travaux est indiqué ; ils débiteront à la fin de la saison de ski et se dérouleront jusqu'en fin d'été.

Les documents d'urbanisme et les autres plans et programmes susceptibles d'être concernés sont présentés au chapitre 3/6 ; leur prise en compte est analysée au chapitre 5/6.

Compatibilité avec le SDAGE

La démonstration de la compatibilité du projet avec le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 est insuffisante. L'étude ne souligne pas suffisamment que l'objectif principal du SDAGE pour la masse d'eau concernée « Le Loup » (LP 15-10) est l'atteinte du bon état quantitatif, enjeu qui traduit une forte sensibilité du territoire à l'augmentation de la consommation.

L'autorité environnementale recommande de consolider le chapitre 5/6.2 relatif à la compatibilité du projet avec le SDAGE en analysant la prise en compte des enjeux quantitatifs qui caractérisent la masse d'eau « le Loup ».

Compatibilité avec les documents d'urbanisme

- Schéma de cohérence territoriale : le SCoT de la communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis est en cours de révision pour, notamment, intégrer la commune de Gréolières.
- Plan local d'urbanisme : ce document est en cours d'élaboration, la commune relevant à ce jour du règlement national d'urbanisme.
- Directive territoriale d'aménagement des Alpes-Maritimes : les stations de ski permettent le maintien de la population dans le haut pays qui représente l'un des objectifs affichés de la DTA.

4.3. Avis sur l'analyse de l'état initial et l'identification des enjeux environnementaux du territoire sensibles au projet

L'analyse de l'état initial (chapitre 3) fournit la plupart des éléments de connaissance nécessaires pour caractériser l'environnement du territoire concerné par le projet. Elle appelle néanmoins des observations et recommandations de l'autorité environnementale exposées ci-après.

Eau

L'étude d'impact aborde de façon succincte les aspects quantitatifs de la ressource en eau et de ses usages.

Il conviendrait de préciser que le prélèvement d'eau pour la retenue n'est pas connecté avec les grandes sources du Loup captées pour l'alimentation en eau potable et l'hydroélectricité et qui régissent le débit de la rivière.

La retenue est en effet alimentée à partir du réseau d'eau potable par une conduite existante. Ce réseau distribue l'eau pompée à la source des Termes (localisée sur la commune d'Andon, car le site karstique de la station de ski ne présente pas de source) qui a fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique en 2008 au bénéfice du syndicat intercommunal des Trois Vallées. La DUP est en cours de renouvellement, car elle a été attaquée par le propriétaire du terrain qui a créé un parc de

faune sauvage depuis quelques années sur le domaine des Hauts-de-Thorenc et utilise aussi cette ressource.

Il serait également opportun d'estimer les pertes actuelles dues au défaut d'étanchéité de la retenue.

D'une façon générale, il serait opportun de rassembler dans un même chapitre tout ce qui relève de l'eau et de ses usages (les aspects AEP sont traités au chapitre 3.4.1 et ne traitent que de l'AEP locale) et de présenter un schéma fonctionnel de l'utilisation des diverses ressources sous influence du projet :

- la source des Termes, ressource qui alimente la retenue et le domaine des Hauts-de-Thorenc,
- les masses d'eau, souterraines et superficielles, sous influence potentielle du projet.

L'autorité environnementale recommande de consolider l'analyse de l'état initial concernant l'eau, de compléter l'analyse par un schéma fonctionnel précisant les diverses ressources et leurs utilisations et de bien mettre en évidence les enjeux (quantitatifs et qualitatifs) et leurs sensibilités vis-à-vis du projet .

Risques

L'étude démontre (chapitre 1.6) que le site de la retenue n'est pas soumis au risque d'avalanche, ni au mouvement de terrain.

Millieu naturel

Les éléments bibliographiques ont été complétés par des investigations de terrain, réalisées en période favorable (juin, août et septembre). Il est néanmoins regrettable que les chiroptères n'aient pas fait l'objet d'investigations spécifiques.

Aucune espèce végétale protégée n'a été recensée lors des prospections. Il est toutefois surprenant que le Cytise d'Arnoino n'ait pas été observé au sein de l'aire d'étude alors même qu'il est connu à proximité (télésiège de la Cime du Cheiron, données Conservatoire botanique de Porquerolles).

De même, les prospections réalisées par Tinétude n'ont mis en évidence aucune espèce protégée d'amphibiens, d'insectes ou de mammifères. En revanche, l'aire d'étude comporte un nid de pic noir, espèces d'oiseau protégée dont l'habitat de reproduction est également protégé. Elle jouxte également un habitat à Vipère d'Orsini, espèce en danger d'extinction à enjeu de conservation majeur.

Paysage

Les perceptions ont été analysées. La topographie et le caractère boisé des abords ne favorisent pas les perceptions du site concerné par les aménagements. La sensibilité est faible.

Hiérarchisation des enjeux

Les enjeux environnementaux ont été hiérarchisés au vu de leur importance pour le territoire et de leur sensibilité vis-à-vis du projet. La hiérarchisation présentée au dossier, globalement pertinente, *devrait traiter également du risque d'avalanche et des enjeux liés aux usages de la ressource en eau.*

4.4. Avis sur la justification des choix et les solutions envisagées

Diverses solutions variantes ont été étudiées et sont présentées dans le dossier (chapitre 4 / 2). Elles ont fait l'objet d'une analyse comparative intégrant les critères environnementaux qui ont été hiérarchisés à l'issue de l'analyse l'état initial.

La justification a globalement pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national concernant les diverses composantes et ressources de l'environnement et la santé publique. Notamment :

- Vis-à-vis du milieu naturel, l'évitement des impacts a été privilégié. L'implantation de la nouvelle retenue se fait au maximum en lieu et place de la retenue existante ce qui évite la destruction d'habitat à vipère d'Orsini. La limitation de la surface permet également de préserver le site de nidification du pic noir .
- Le dossier démontre que le projet s'inscrit dans la charte du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur, en tant que moteur de la dynamique sociale et économique prenant en compte la préservation du patrimoine naturel local. *Il devrait également démontrer qu'il respecte la charte du parc en matière de gestion de l'eau.*

En revanche, des doutes persistent quant à la possibilité d'alimenter la retenue avant la période d'étiage sans modification des autorisations existantes de prélèvement et sans conséquence vis-à-vis de l'alimentation en eau potable (cf. 4.5 du présent avis).

Par ailleurs, certains choix techniques concernant l'ouvrage hydraulique appellent des recommandations de l'autorité environnementale exposées ci-après.

Le barrage qui ferme la retenue relève de la classe C. Pour la détermination de la hauteur du remblai de la retenue, la revanche se calcule en fonction du vent de projet (vagues de vent) et de l'inclinaison et de la nature (plus ou moins rugueuse) du parement amont. Elle doit être déterminée en examinant deux situations de projet vis-à-vis du vent :

- un vent de période de retour 50 ans soufflant pendant la crue de projet sur une retenue qui se trouve donc à la cote des Plus Hautes Eaux,
- un vent de période de retour de 1000 ans sur la retenue normale.

Le dossier n'indique pas que tous ces éléments ont été pris en compte. En outre, l'obtention d'une revanche de 0,45 m est inférieure aux valeurs préconisées (0,7 à 0,8m) dans le guide des retenues d'altitude.

Pour la bonne information du public, l'autorité environnementale recommande d'explicitier davantage le calcul de la revanche du barrage.

Le projet prévoit une largeur en crête de 4 m, correspondant à la valeur minimale.

L'autorité environnementale fait sienne la position du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (SCSOH) qui, dans son avis du 2 mars 2015, indique qu'une largeur en crête du déblai à 5 m présenterait l'avantage de disposer de suffisamment de place pour installer la tranchée d'ancrage de la géomembrane et des géosynthétiques associés et circuler avec les engins de chantier et d'entretien sans risques d'endommager la membrane. L'autorité environnementale recommande de préciser au dossier, avant l'enquête, la largeur du barrage en crête et de compléter l'étude par une coupe schématique de l'ouvrage faisant apparaître la piste d'entretien.

4.5. Avis sur l'analyse des effets du projet sur l'environnement et la santé et sur l'évaluation des incidences Natura 2000

L'étude présente au chapitre 5 une analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. L'étude prend en compte les impacts du projet liés à la phase de chantier et à la période d'exploitation. Elle identifie les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement.

L'évaluation des impacts appelle les observations et recommandations qui suivent.

Eaux superficielles, caractéristiques du barrage et risques spécifiques

Aucun cours d'eau permanent ne traverse le site en raison du caractère très perméable du substratum calcaire (karst), même en cas de forte pluie. Le déversoir du barrage a néanmoins été

dimensionné pour le débit d'une pluie de période retour 1000 ans fictive qui ruissellerait sur le bassin versant, conformément aux prescriptions réglementaires pour un barrage de classe C.

L'onde de rupture du barrage modélisée met en évidence des risques résiduels faibles grâce à l'absence d'enjeux à l'aval du barrage. Le vallon à l'aval du barrage est drainé par une cuvette karstique non urbanisée sans exutoire topographique.

Alimentation en eau de la retenue, gestion de la ressource et aspects sanitaires

Le prélèvement d'eau pour la retenue n'est pas connecté avec les grandes sources du Loup captées pour l'eau potable et l'hydroélectricité et qui régissent le débit de la rivière.

Les incidences du projet sur la gestion quantitative de la ressource sont peu abordées dans le dossier. L'étude ne présente pas de bilan comparatif chiffré entre les prélèvements actuels et futurs destinés à l'alimentation du réseau de neige de culture.

Le rapport de l'hydrogéologue mentionne un débit de la source des Termes variant de 100 l/s en crue à 3 l/s à l'étiage avec une moyenne autour de 30 l/s. En considérant que la retenue doit être remplie lors de la saison de pluviométrie favorable, une hypothèse de débit proche de la moyenne paraît réaliste. Pour l'alimentation en eau potable, le syndicat consomme en moyenne 20 l/s. En considérant un faible débit de 2 l/s pour l'irrigation du domaine des Hauts-de-Thorenc, il reste 8 l/s pour l'alimentation de la station de ski. Ce débit est conforme au prélèvement quotidien de 745 m³ attribué à la station par le syndicat des Trois Vallées. Avec ce débit, il faut 87 jours pour remplir les 60 000 m³ de la retenue sans compter la faible consommation des habitants permanents de la station. La ressource serait donc à peine suffisante pour alimenter la retenue. Celle-ci devra donc impérativement être remplie lors des périodes de pluviométrie favorable sans attendre l'automne où des étiages prononcés ont déjà été constatés. *Cet aspect devrait être traité plus clairement dans l'étude.*

Les risques de pollution de la ressource karstique, essentiellement liés à la phase chantier, sont mentionnés bien que succinctement décrits.

Biodiversité

L'étude détaille les impacts du projet sur les différentes espèces et les habitats à l'origine de la désignation des sites Natura 2000 parmi lesquelles certaines sont sans objet au regard du projet (Alose feinte, Écrevisse à patte blanche par exemple). Ce dossier aurait gagné en clarté en supprimant ces espèces hors de propos.

Par contre, le pétitionnaire n'évalue pas l'impact de son projet en termes d'évolution de la fréquentation (hivernale et estivale). Ces impacts auraient pu être étudiés au regard des espèces sensibles localisées à proximité de ce projet, en particulier la Vipère d'Orsini, le Pic noir et probablement les chiroptères.

Analyse de l'évaluation des incidences sur le réseau Natura 2000

Le projet est susceptible de concerner les sites Natura 2000 suivants :

- site d'intérêt communautaire (directive Habitats) n°FR9301570 « Préalpes de Grasse » localisé à 200 m,
- site d'intérêt communautaire (directive Habitats) n°FR9301571 « Rivière et gorges du Loup » localisé à 2,3 km,
- zone de protection spéciale (directive Oiseaux) n°FR9312002 « Préalpes de Grasse » localisé à 200 m.

Le projet a fait l'objet d'une évaluation de ses incidences sur les espèces et les habitats ayant déterminé la désignation de ces sites, incluse dans l'étude d'impact (chapitre 4 / 6.9 et chapitre 5 / 2.1).

Aucun des habitats prioritaires qui ont motivé la désignation des sites n'est impacté.

La Vipère d'Orsini a été prise en compte par le projet : son habitat n'est pas affecté et sera balisé en phase travaux. Il en est de même pour le Pic noir dont le site de nidification n'est pas touché.

L'étude conclut, de manière justifiée, à une absence d'incidence significative négative sur l'état de conservation des sites Natura 2000 environnants.

Forêt

Le projet impacte la forêt communale de Gréolières, gérée par l'Office national des forêts (ONF). Les prescriptions d'aménagement pour la parcelle forestière concernée à vocation d'accueil du public sont orientées vers le développement de la pratique du ski et ne sont pas remises en cause par le projet.

Le projet engendre néanmoins le défrichement de 3,37 hectares à compenser.

Paysage

Le site est situé dans une cuvette non visible depuis la zone urbanisée de la station de ski. Il est entouré d'une forêt de pin sylvestre et d'affleurements rocheux calcaires et bordé d'un télési.

Le fond de la retenue, visible uniquement quand le lac est vide, est recouvert d'une membrane noire d'étanchéité. Les talus intérieurs et extérieurs de la retenue ont un aspect minéral de petits blocs rocheux, car la membrane est confinée.

Energie

En exploitation, le système d'enneigement artificiel va générer une consommation d'électricité pour remonter l'eau par pompage jusqu'à la retenue. Ensuite la salle de machine met de nouveau en pression l'eau dans le réseau d'enneigement des pistes.

L'autorité environnementale souligne que le remplissage de la retenue avant la période d'étiage nécessitera, selon l'exploitant (courrier SUEZ environnement du 3 juin 2015), le fonctionnement de la station de pompage durant 11 à 12 heures supplémentaires par jour d'avril à juin, ce qui engendra également une consommation d'énergie électrique plus importante qui mériterait d'être précisée au dossier.

Dans le contexte actuel de déficit de production d'électricité dans les Alpes-Maritimes, l'autorité environnementale s'étonne que ne soit pas envisagé d'équiper la toiture du local technique en panneaux photovoltaïques.

Concernant l'analyse des effets cumulés du projet avec les autres projets connus

L'analyse des effets cumulés du projet avec les autres projets connus est traitée au chapitre 5.7.

Cette analyse serait plus claire si elle se limitait à l'analyse des effets cumulés avec le projet de centrale photovoltaïque d'Andon puisque l'extension du réseau d'enneigement de Gréolières fait partie des opérations intégrées dans le projet de modernisation de la station.

4.6. Analyse des mesures prévues pour supprimer, réduire et si possible compenser les impacts sur l'environnement et la santé et du dispositif de suivi

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente au chapitre 7 des mesures pour éviter, réduire ou compenser les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet. Leur coût a été estimé (chapitre 7 / 5)

D'une façon générale, les mesures d'évitement et d'atténuation mentionnée devront être contractualisées avec les entreprises chargées des travaux et leur mise en œuvre vérifiée pour que les incidences soient effectivement non significatives.

En tout état de cause, l'ensemble des mesures prévues pour éviter, réduire voire compenser les effets du projet sur l'environnement, ainsi que les modalités de leur suivi seront, conformément aux dispositions de l'article R122-14 du code de l'environnement, retranscrites dans les décisions d'autorisation du projet.

Mesures pour préserver l'aquifère et ses usages

Des mesures sont prévues au dossier (chapitre 7/1.1) pour éviter toute pollution de la nappe karstique très vulnérable à l'aval direct du chantier, notamment :

- les terrassements des sols en place seront réalisées par déroctage ;
- absence de recours au minage (sauf nécessité absolue auquel cas il sera fait appel aux modalités les moins impactantes) ;
- dispositions pour éviter toute pollution par les huiles et hydrocarbures des engins de chantiers lors des opérations de vidange et d'entretien (mise en place de bacs de rétention des huiles sous les engins, réalisation des opérations d'entretien hors chantier, mise à disposition de kits de dépollution) ;
- absence de stockage de produits polluants sur le chantier.

Ces mesures sont cohérentes avec les préconisations émises par l'hydrogéologue agréé et l'Agence régionale de santé.

Concernant les usages de la ressource, dans son courrier du 3 juin 2015, l'exploitant du captage des Termes (SUEZ environnement) confirme que, au vu des besoins en eau potable de la commune de Gréolières-les-Neiges, le remplissage de la retenue pourrait être réalisé avant la saison d'étiage (juillet) afin d'éviter une pression sur la ressource dans cette période.

L'autorité environnementale recommande que les modalités de remplissage de la retenue fassent l'objet de prescriptions précises.

Biodiversité

Concernant la faune, l'évitement a été privilégié. Ainsi :

- le tracé des pistes a été adapté pour ne pas impacter les arbres où ont été repérés le nid et les trous de pic noir ;
- le site de la retenue actuelle est conservé pour éviter de détruire un nouvel habitat potentiel de la vipère d'Orsini. Les pelouses à proximité du lac ne seront pas boisées et la surface de la retenue réduite (au profit d'une augmentation en hauteur) pour conserver un habitat favorable aux reptiles.

Un calendrier des travaux est proposé pour limiter au maximum les risques de dérangement du pic en période de nidification.

L'étude prévoit que le chantier sera suivi par un écologue qui effectuera le marquage préalable des arbres où niche le pic noir (ou favorables à sa nidification par la présence de cavités), ainsi que le balisage de l'habitat favorable à la vipère d'Orsini. *L'autorité environnementale recommande que les rapports de suivi de chantier (avant, pendant et en fin de chantier) soient communiqués aux services de l'Etat compétents.*

En phase exploitation, le public sera informé, par une signalisation adaptée, de la zone de nidification du pic et invité à ne pas y pénétrer.

Ces mesures sont adaptées, mais, sans remettre en cause la poursuite de l'instruction, devraient être complétées, au regard des incertitudes qui demeurent en termes d'état initial, par les mesures suivantes :

- compléments d'investigations portant sur la flore (recherche notamment du Cytise d'Arnoino),
- écoutes chiroptères, selon un protocole validé par les services de l'Etat compétents,
- cartographie des résultats en appui du rapport
- engagement à mettre en place des mesures compensatoires si les investigations révèlent la présence d'espèces protégées non contactées dans le cadre de l'étude d'impact.

Forêt

L'ONF (dans son avis en date du 24 avril 2015) a prescrit une compensation du défrichement selon un ratio de 5/1, déclinée dans un objectif d'amélioration des peuplements forestiers existants à proximité de la station dans l'objectif de réduire la vulnérabilité aux risques d'incendies et d'améliorer le traitement paysager et la naturalité de la forêt. Les mesures concernent le traitement des lisières, le renforcement de l'aspect irrégulier des peuplements, la réalisation de plantations paysagères.

L'autorité environnementale recommande que les modalités de gestion intègrent le maintien, au sein des peuplements, de sujets âgés à cavités propices aux oiseaux et chiroptères cavicoles et aux populations d'insectes saproxylophages.

Paysage

Les espaces terrassés seront végétalisés par mise en place des matériaux fins et de la terre végétale et projection à l'hydroseeder d'un mélange de semences adaptées aux conditions écologiques locales et issues du même secteur biogéographique.

4.7. Avis sur la méthodologie

La méthodologie utilisée pour l'évaluation n'appelle pas d'observation (chapitre 6).

5. Conclusion

L'étude d'impact relative au projet de modernisation du domaine skiable de Gréolières-les-Neiges, d'aménagement de la retenue et de défrichement préalable à ces travaux comporte les rubriques exigées par le code de l'environnement.

En termes d'environnement et de santé, les principales sensibilités au projet concernent la préservation quantitative et qualitative de la ressource en eau, très sensible en secteur karstique, les risques intrinsèques liés aux ouvrages hydrauliques de type barrages et la biodiversité.

Le choix d'un aménagement de la retenue en lieu et place de la retenue actuelle est positif. Il permet de limiter la consommation d'espace et d'éviter l'emprise sur le site de nidification du pic noir et l'habitat favorable à la Vipère d'Orsini. Sur le plan de son impact paysager, l'aménagement reste peu perçu de l'extérieur. Des mesures sont prévues pour maîtriser les pollutions de l'eau et des sols en phase travaux.

La retenue actuelle de Gréolières présente des fuites importantes ; le projet de construction d'une nouvelle retenue étanchéifiée apporte une solution à ce dysfonctionnement. Il n'en demeure pas moins que l'objectif est d'augmenter la capacité de la retenue pour alimenter l'extension du réseau de neige de culture. Au vu des objectifs du SDAGE, l'autorité environnementale recommande de consolider l'étude d'impact sur l'aspect quantitatif.

Pour la bonne information du public, le dossier devrait également intégrer les évolutions des caractéristiques techniques du barrage demandées par le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (augmentation de la largeur de la crête) et consolider le calcul de la revanche qui engage la hauteur du barrage.

Enfin, l'état initial de la biodiversité présente des lacunes. Sans remettre en cause la poursuite de l'instruction dans ce domaine et dans la mesure où les travaux sont prévus en 2016, l'autorité environnementale recommande de mettre en place des compléments d'investigations sur la flore et les chiroptères. Il serait également opportun de préciser les modalités de rapportage du suivi de chantier et de mettre en place un suivi post-chantier, dont les conditions et la durée sont à préciser avec les services de l'Etat compétents.

L'ensemble des mesures prévues pour éviter, réduire voire compenser les effets du projet sur l'environnement, ainsi que les modalités de leur suivi seront, conformément aux dispositions de l'article R122-14 du code de l'environnement, retranscrites dans la décision d'autorisation du projet.

Pour le préfet et par délégation

~~Le Directeur Régional Adjoint de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement~~
Eric LEGRIGON

